

Arrêté conjoint n°2023-056/MENAPLN/MEFP portant
modalités de recours aux animateurs communautaires

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Visa CF n° 0043
du 20/03/2023*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
 - Vu la loi n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - Vu le décret n°2022-0536/PRES-TRANS/PM/MENAPLN du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
 - Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
 - Vu l'arrêté 2020-417/MENAPLN/CAB portant adoption de la stratégie nationale d'éducation en situation d'urgence au Burkina Faso (SN-ESU) 2019-2024.



ARRÊTENT

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1 : Les modalités de recours aux animateurs communautaires sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est fait recours à l'animateur communautaire pour assurer la continuité éducative dans les localités ayant procédé à la réouverture des structures éducatives suite à une fermeture prolongée qui a entraîné le redéploiement du personnel fonctionnaire de l'Etat.

Chapitre 2: Conditions de recrutement des animateurs communautaires

Article 3 : Peut-être animateur communautaire, toute personne physique de nationalité burkinabè, âgée d'au moins dix-huit (18) ans et de bonne moralité.

Article 4 : L'animateur communautaire doit être titulaire de l'un des titres de capacités suivants :

A- Pour le compte du primaire :

- le diplôme de fin d'études des Ecoles de Formation des Professeurs d'Ecole (DFE/EFPE), ex ENEP ;
- le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ;
- le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;
- et exceptionnellement les titulaires de Bac après une initiation pédagogique d'au moins deux (02) semaines.

B- Pour le Post-Primaire et Secondaire :

- le DEUG (attestation de validation de la deuxième année universitaire) ;
- la licence.

Article 5 : Le recrutement des animateurs communautaires se fait par les Directions provinciales de l'Education préscolaire, primaire et non formelle (DPEPPNF) et les Directions provinciales des enseignements post-primaire et secondaire (DPEPS) des zones concernées en collaboration avec le Secrétariat technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST-ESU).

Article 6 : Les opérations de recrutement sont effectuées selon les modes ci-après :

- par tirage au sort parmi les postulants en fonction du quota par région, du profil et du nombre ;
- par sélection sur dossier en collaboration avec les autorités administratives ou par tout autre moyen approprié.

Chapitre 3: Dispositions diverses et finales

Article 7 : L'animateur communautaire est exclusivement sollicité pour des activités d'enseignement/apprentissage dans une classe. Il ne peut en aucun cas prétendre à un poste administratif.

L'animateur communautaire n'est ni un volontaire national, ni un salarié au sens du droit de travail.

Article 8 : La prise en charge financière de l'animateur communautaire est fixée à :

- Pour les animateurs communautaires du primaire : cent vingt mille (120 000) francs CFA forfaitaire par mois de travail ;

- Pour les animateurs communautaires du post primaire secondaire : deux mille trois cent (2 300) francs CFA par heure de travail.

Ces sommes sont dues durant l'année scolaire et au prorata du temps réel de travail.
La période des vacances n'est pas couverte par la prise en charge.

Article 9: Les prises en charge des animateurs communautaires sont imputables au budget du Secrétariat technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST-ESU).

Article 10 : La mission de l'animateur communautaire prend fin avec le retour des enseignants fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **31 MARS 2023**

**Le Ministre de l'Education nationale, de
l'Alphabétisation et de la Promotion des
Langues nationales**



Joseph André OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

**Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective**



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite, de l'Economie et des Finances